



Treaty Series No. 49 (1987)

Exchange of Letters

between the Government
of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
and the Government of the Kingdom of Morocco
concerning Certain Commercial Debts

Rabat, 25 February 1987

[The Exchange of Letters entered into force on 25 February 1987]

*Presented to Parliament
by the Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs
by Command of Her Majesty
October 1987*

LONDON
HER MAJESTY'S STATIONERY OFFICE

£2.20 net

- (c) is guaranteed by the Department as to payment according to the terms of the Contract; and
 - (d) is not expressed by the terms of the Contract to be payable in Moroccan dirhams.
- (2) The provisions of this Annex shall not apply to so much of any Debt as arises from an amount payable upon or as a condition of the formation of the Contract or upon or as a condition of the cancellation or termination of the Contract.

SECTION 3

Payments in Moroccan Dirhams in respect of Debts

In addition to the Debts owed by the Government of Morocco as Debtor, where a Debtor has made a payment in Moroccan dirhams in respect of any Debt, then:

- (a) where the payment was made before entry into force of the Agreement of which this Annex forms part, upon such entry into force, and
 - (b) where the payment was made subsequently, upon such payment,
- the payment of such Debt shall become the obligation of the Government of Morocco. The payment of all such Debt by the Government of Morocco to the Department shall be made in accordance with the provisions of Section 4.

SECTION 4

Transfer Scheme

The Government of Morocco shall subject to the rules specified in paragraph (2) of Section 9, pay and transfer to the Department the following:

- (a) in respect of each Debt provided for in this Annex which fell due, or will fall due, between 1 September 1985 and 28 February 1987 (both dates inclusive) and which remains unpaid:
 - (i) 10 per cent according to the following schedule:
 - 2.5 per cent on Maturity,
 - 5 per cent on 28 February 1987,
 - 2.5 per cent on 28 February 1988; and
 - (ii) 90 per cent by 10 equal and consecutive half-yearly instalments on 1 June and 1 December each year commencing on 1 December 1990.
- (b) in respect of each Debt provided for in this Annex which fell due between 1 January 1985 and 31 August 1985 (both dates inclusive) and which remains unpaid:
 - (i) 10 per cent according to the following schedule:
 - 2.5 per cent on or before 30 September 1985,
 - 2.5 per cent on 31 December 1985,
 - 5 per cent on 31 December 1986; and
 - (ii) 90 per cent by 7 equal and consecutive half-yearly instalments on 1 March and 1 September each year commencing on 1 September 1989.

SECTION 5

Interest

- (1) The Government of Morocco shall be liable for and shall subject to the rules specified in paragraph (2) of Section 9, pay to the Department interest in accordance with the provisions of this Section on Debt to the extent that it has not been settled by payment to the Department, in the United Kingdom, pursuant to Section 4.
- (2) Interest on the balance of each Debt shall be deemed to have accrued and shall accrue during, and shall be payable in respect of, the period from Maturity until the settlement of that Debt by payment to the Department as aforesaid, and shall be paid and transferred to the Department half-yearly on 31 May and 30 November each year commencing on 30 November 1986.

(3) If any amount of any instalment payable in accordance with Section 4 is not paid on the due date for payment interest shall accrue in respect thereof after that date from day to day until the amount is paid and shall be due and payable without further notice or demand of any kind.

(4) If any amount of interest payable in accordance with the provisions of paragraph (2) of this Section is not paid on the due date for payment thereof the Government of Morocco shall be liable for and shall pay to the Department interest on such amount of overdue interest. Such additional interest shall accrue from day to day from the due date for payment thereof in accordance with the provisions of paragraph (2) of this Section to the date of receipt of the payment by the Department and shall be due and payable without further notice or demand of any kind.

(5) All interest payable in accordance with the provisions of this Section shall be paid at the rate of 10.25 per cent per annum.

SECTION 6

Exchange of Information

The Department and the Government of Morocco shall exchange all information required for the implementation of this Annex.

SECTION 7

Other Debt Settlements

(1) If the Government of Morocco agrees with any creditor country other than the United Kingdom terms for the settlement of indebtedness similar to the indebtedness the subject of this Annex which are more favourable to creditors than are the terms of this Annex, then the terms of payment of indebtedness the subject of this Annex shall, subject to the provisions of paragraphs (2) and (3) of this Section, be no less favourable to any Creditor than the terms so agreed with any other creditor country notwithstanding any provision of this Annex to the contrary.

(2) The provisions of paragraph (1) of this Section shall not apply in a case where the aggregate of the indebtedness to the other creditor country is less than the equivalent of SDR1,000,000.

(3) The provisions of paragraph (1) of this Section shall not apply to matters relating to the payment of interest determined by Section 5.

SECTION 8

Preservation of Rights and Obligations

This Annex and its implementation shall not affect the rights and obligations of any Creditor or Debtor under a Contract other than those in respect of which the parties hereto are authorised to act respectively on behalf of and to bind such Creditor and Debtor.

SECTION 9

Rules

(1) Debt List

(a) The Department and the Government of Morocco shall agree a list of Debts to which, by virtue of the provisions of Section 2, the Annex applies.

(b) Such a list shall be completed as soon as possible. This list may be reviewed from time to time at the request of the Department or of the Government of Morocco. The agreement of both the Department and of the Government of Morocco shall be necessary before the list may be amended or added to.

(c) Neither inability to complete the list referred to in paragraphs (1)(a) and (1)(b) of this Section nor delay in its completion shall prevent or delay the implementation of the other provisions of this Annex.

(2) *Payments to the Department*

(a) As and when payments become due under the terms of Sections 4 and 5, the Government of Morocco shall arrange for the necessary amounts to be paid and transferred in the Currency of Debt to the Department, in the United Kingdom, to an account details of which shall be notified by the Department to the Government of Morocco. In this respect the Department shall be regarded as acting for each Creditor concerned.

(b) The Government of Morocco shall also give the Department full particulars of the Debts and/or interest to which the transfers relate.

*The Director of the Treasury of the Kingdom of Morocco to Her Majesty's Ambassador at
Rabat*

*Ministère des Finances
Rabat*

25 février 1987

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de votre excellence du 25 février 1987 qui dans sa traduction s'intitule comme suit:

“ J'ai l'honneur de me référer au procès-verbal agréé relatif à la consolidation de la dette du Royaume du Maroc qui a été signé à la Conférence tenue à Paris le 17 Septembre 1985 et d'informer votre Excellence que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est disposé à accorder un allègement de dette au Gouvernement du Royaume du Maroc suivant les modalités et conditions énoncées à l'annexe ci-jointe.

Si ces modalités et conditions sont acceptables par le Gouvernement du Royaume du Maroc, j'ai l'honneur de proposer que la présente lettre, accompagnée de son annexe, et votre réponse à cet effet constituent un accord entre les deux Gouvernements à ce sujet, qui s'intitulera “ Accord n° 2 (1985) entre le Royaume-Uni et le Maroc relatif à des dettes ” et entrera en vigueur à la date de votre réponse.

J'ai l'honneur de faire part à votre Excellence de l'assurance de ma plus haute considération ”.

J'ai l'honneur de confirmer que les modalités et conditions énoncées à l'annexe de votre lettre sont acceptables par le Gouvernement du Maroc et que votre lettre, accompagnée de son annexe, et la présente réponse constituent un accord entre nos deux Gouvernements à ce sujet, qui s'intitule “ Accord n° 2 (1985) entre le Royaume-Uni et le Maroc relatif à des dettes ” et entre en vigueur à ce jour.

J'ai l'honneur de faire part à votre Excellence de l'assurance de ma plus haute considération.

signé: M'HAMED TAZI

ANNEXE
A L'ACCORD No. 2 (1985) ENTRE LE ROYAUME-UNI ET LE MAROC
RELATIF A DES DETTES

SECTION 1

Définitions et interprétation

- (1) Dans la présente annexe, à moins qu'une intention contraire ne soit évidente, on entend:
- (a) par "contrat", un contrat conclu avant le 1^{er} mai 1983, auquel un débiteur et un créancier sont parties et qui porte soit sur la vente de biens et/ou de services, en provenance de l'extérieur, à un acheteur au Maroc, soit sur le financement d'une telle vente et qui, dans l'un ou l'autre cas, accordait ou autorisait un crédit au débiteur sur une période de plus d'un an;
 - (b) par "créancier", une personne physique ou un groupe de personnes ou une personne morale résidant ou exerçant des activités économiques au Royaume-Uni ou l'un quelconque de leurs successeurs en titre;
 - (c) par "monnaie de la dette", la monnaie spécifiée dans le contrat y afférent comme étant la monnaie dans laquelle ladite dette doit être payée;
 - (d) par "dette", toute dette à laquelle les dispositions de la présente annexe sont applicables en vertu des dispositions de la section 2 et de l'application des règles visées à la section 9;
 - (e) par "débiteur", le Gouvernement du Maroc (en tant que débiteur primaire ou en tant que garant) ou tout organisme du secteur public exerçant des activités économiques au Maroc ou l'un quelconque de leurs successeurs en titre;
 - (f) par "le Département", le Département des garanties de crédits à l'exportation (Export Credits Guarantee Department) en la personne du ministre compétent du Gouvernement du Royaume-Uni ou tout autre service du Gouvernement du Royaume-Uni que ledit Gouvernement désignerait par la suite aux fins du présent accord;
 - (g) par "le Gouvernement du Maroc", le Gouvernement du Royaume du Maroc;
 - (h) par "le Gouvernement du Royaume-Uni", le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;
 - (i) par "échéance" d'une dette, la date prévue pour son paiement ou son remboursement en vertu du contrat y afférent ou en vertu d'un billet à ordre ou d'une lettre de change établis conformément audit contrat;
 - (j) par "Royaume-Uni", le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, y compris les îles Anglo-Normandes et l'île de Man.
- (2) Toutes les références aux intérêts, sauf celles aux intérêts contractuels, concernent les intérêts accumulés de jour en jour et calculés sur la base de jours effectivement écoulés et d'une année de 365 jours.
- (3) Là où le contexte de la présente annexe le permet, les mots paraissant sous la forme d'un singulier comprennent également le pluriel et vice-versa.
- (4) A moins d'une indication contraire, une référence à une section spécifiée est interprétée comme une référence à ladite section spécifiée de la présente annexe.
- (5) Les titres des sections ne sont là que pour des facilités de référence et ne forment pas partie de la présente annexe.

SECTION 2

La Dette

(1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (2) de la présente section et des règles visées au paragraphe (1) de la section 9, les dispositions de la présente annexe s'appliquent à toute dette, qu'il s'agisse du principal ou des intérêts contractuels accumulés jusqu'à l'échéance, due par un débiteur à un créancier et qui:

- (a) est née en vertu ou en conséquence d'un contrat ou de tout accord complémentaire audit contrat;
- (b) est venue ou doit venir à échéance le 28 février 1987 au plus tard et demeure impayée;
- (c) est assortie, en ce qui concerne son paiement, d'une garantie souscrite par le Département, selon les termes du contrat; et
- (d) n'est pas libellée, aux termes du contrat, en dirhams marocains.

(2) Les dispositions de la présente annexe ne s'appliquent pas à la portion d'une dette correspondant à un montant exigible soit au moment de l'établissement du contrat ou à titre de condition de son établissement, soit au moment de l'annulation ou de la résolution dudit contrat ou à titre de condition de son annulation ou résolution.

SECTION 3

Paielements en dirhams marocains relatifs à des dettes

En plus des dettes dues par le Gouvernement du Maroc en tant que débiteur, lorsqu'un débiteur a effectué un paiement en dirhams marocains relatif à une dette quelconque, alors

- (a) lorsque le paiement a été effectué avant l'entrée en vigueur de l'accord, dont la présente annexe fait partie intégrante, au moment de son entrée en vigueur, et
- (b) lorsque le paiement a été effectué ultérieurement, au moment dudit paiement,

le règlement de ladite dette devient l'obligation du Gouvernement du Maroc. Le règlement de toutes lesdites dettes par le Gouvernement du Maroc au Département est effectué conformément aux dispositions de la section 4.

SECTION 4

Régime de transfert

Sous réserve des règles spécifiées au paragraphe (2) de la section 9, le Gouvernement du Maroc verse et transfère au Département:

- (a) pour chaque dette visée à la présente annexe, qui est venue à échéance, ou doit venir à échéance, entre le 1er septembre 1985 et le 28 février 1987 (les deux dates étant incluses) et qui demeure impayée:
 - (i) 10 pour cent selon le calendrier suivant:
 - 2,5 pour cent à l'échéance,
 - 5 pour cent le 28 février 1987,
 - 2,5 pour cent le 28 février 1988; et
 - (ii) 90 pour cent en 10 tranches semestrielles égales et consécutives les 1er juin et 1er décembre de chaque année, à compter du 1er décembre 1990.
- (b) pour chaque dette visée à la présente annexe qui est venue à échéance entre le 1er janvier 1985 et le 31 août 1985 (les deux dates étant incluses) et qui demeure impayée:
 - (i) 10 pour cent selon le calendrier suivant:
 - 2,5 pour cent le 30 septembre 1985 au plus tard,
 - 2,5 pour cent le 31 décembre 1985,
 - 5 pour cent le 31 décembre 1986; et
 - (ii) 90 pour cent en 7 tranches semestrielles égales et consécutives les 1er mars et 1er septembre de chaque année, à compter du 1er septembre 1989.

SECTION 5

Interêts

(1) Sous réserve des règles spécifiées au paragraphe (2) de la section 9, le Gouvernement du Maroc est tenu de payer et paie au Département des intérêts sur toute dette, conformément aux dispositions de la présente section, dans la mesure où elle n'a pas été réglée au moyen de versements au Département, au Royaume-Uni, en vertu de la section 4.

(2) Les intérêts sur le solde de chaque dette sont considérés comme ayant couru et courent pendant la période allant de l'échéance jusqu'au règlement de la dette au moyen de versement au Département ainsi qu'énoncé ci-dessus et sont perçus pour la même période; ils sont versés et transférés au Département semestriellement, les 31 mai et 30 novembre de chaque année, à compter du 30 novembre 1986.

(3) Si tout montant d'un versement dû conformément à la section 4 n'est pas payé à la date d'échéance de paiement, des intérêts courent en ce qui concerne ledit montant, après ladite date, de jour en jour, jusqu'à ce que le montant soit payé et sont dus et payables sans autre préavis ni réclamation quelconque.

(4) Si tout montant d'intérêts payables conformément aux dispositions du paragraphe (2) de la présente section n'est pas payé à la date d'échéance de paiement dudit montant, le Gouvernement du Maroc est tenu de verser et verse au Département des intérêts sur ledit montant d'intérêts échus. De tels intérêts supplémentaires courent de jour en jour à partir de la date d'échéance de paiement dudit montant, conformément aux dispositions du paragraphe (2) de la présente section, jusqu'à la date de réception du paiement par le Département et sont dus et payables sans autre préavis ni réclamation quelconque.

(5) Tous les intérêts payables conformément aux dispositions de la présente section sont payés au taux de 10.25 pour cent par an.

SECTION 6

Echanges d'informations

Le Département et le Gouvernement du Maroc échangent toutes les informations requises pour l'application de la présente annexe.

SECTION 7

Autres règlements de dettes

(1) Si les conditions convenues entre le Gouvernement du Maroc et tout pays créancier autre que le Royaume-Uni, en ce qui concerne le règlement de dettes analogues à celles qui font l'objet de la présente annexe, sont plus favorable pour les créanciers que les conditions prévues par la présente annexe, alors les conditions à appliquer au paiement des dettes faisant l'objet de la présente annexe sous réserve des dispositions des paragraphes (2) et (3) de la présente section, ne doivent pas être moins favorables pour tout créancier que les conditions ainsi convenues avec cet autre pays créancier, nonobstant toute disposition contraire de la présente annexe.

(2) Les dispositions du paragraphe (1) de la présente section ne s'appliquent pas au cas où le montant global des dettes envers l'autre pays créancier est inférieur à l'équivalent de 1.000.000 DTS.

(3) Les dispositions du paragraphe (1) de la présente section ne s'appliquent pas aux questions relatives au paiement des intérêts fixés par la section 5.

SECTION 8

Maintien des droits et obligations

La présente annexe et son application n'affectent pas les droits et obligations de tout créancier ou débiteur en vertu d'un contrat, autres que ceux pour lesquels les parties au présent accord sont autorisées respectivement à agir au nom dudit créancier et dudit débiteur et à les engager.

SECTION 9

Réglementation

- (1) Liste des dettes
 - (a) Le Département et le Gouvernement du Maroc conviennent d'une liste des dettes auxquelles la présente annexe est applicable, en vertu des dispositions de la section 2.
 - (b) Ladite liste est élaborée dès que possible. Elle peut être revue de temps à autre, à la demande du Département ou du Gouvernement du Maroc. Les modifications ou additions à apporter à cette liste nécessitent l'accord préalable du Département aussi bien que du Gouvernement du Maroc.
 - (c) Le fait que la liste visée aux paragraphes (1) (a) et (1) (b) de la présente section ne peut pas être élaborée ou que des retards sont apportés à son élaboration n'empêche ni ne retarde la mise en oeuvre des autres dispositions de la présente annexe.
- (2) Versements au Département
 - (a) Au moment où les paiements arrivent à échéance aux termes des sections 4 et 5, le Gouvernement du Maroc organise le versement et le transfert des montants nécessaires en monnaie de la dette au Département, au Royaume-Uni, sur un compte dont le Département notifiera les détails au Gouvernement du Maroc. A cet égard, le Département sera considéré comme agissant en tant que représentant de chaque créancier concerné.
 - (b) Le Gouvernement du Maroc donne également au Département tous les détails des dettes et/ ou des intérêts auxquels les transferts ont trait.

Translation of No. 2

Ministry of Finance
Rabat
25 February 1987

Excellency,

I have the honour to acknowledge receipt of the letter from Your Excellency of 25 February 1987, the translation of which reads as follows:

[As in No. 1]

I have the honour to confirm that the terms and conditions set out in the annex to your letter are acceptable to the Government of Morocco and that your letter, together with its annex, and this reply constitute an agreement between our two Governments in this matter, which shall be known as "United Kingdom/Morocco Debt Agreement No. 2 (1985)" and shall enter into force today.

I have the honour to convey to Your Excellency the assurance of my highest consideration.

M'HAMED TAZI

[Annex as in No. 1]